



ROOF-FAST GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :

Entrepreneur-couvreur : _____ Tél. : _____

Adresse : _____ Téléc. : _____

Nom du propriétaire : _____ Tél. : _____

Adresse : _____ Téléc. : _____

Superficie couverte : _____ pi² (10 000 pi² max.)

Membrane de couverture : _____

Membrane de solin : _____

DURÉE DE LA GARANTIE SELON LE TYPE DE MEMBRANE :

ROOF-FAST CAP _____ 5 ANS

ROOF-FAST BASE MA + ROOF-FAST CAP _____ 12 ANS

ROOF-FAST 95 BASE + ROOF-FAST CAP _____ 12 ANS

ROOF-FAST BASE MA + ROOF-FAST 95 BASE + ROOF-FAST CAP _____ 15 ANS

ROOF-FAST 95 BASE + ROOF-FAST 95 BASE + ROOF-FAST CAP _____ 15 ANS

SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR

DATE D'INSTALLATION

CALCUL PROPORTIONNEL DE LA RESPONSABILITÉ D'IKO

Garantie limitée

des matériaux de 5 ans :

Période de protection IKO = 3 ans

Facteur de réduction durant la période restante = $n/60$

Garantie limitée

des matériaux de 12 ans :

Période de protection IKO = 3 ans

Facteur de réduction durant les 72 premiers mois = $n/100$
Facteur de réduction durant la période restante = $n/172$

Garantie limitée

des matériaux de 15 ans :

Période de protection IKO = 3 ans

Facteur de réduction durant les 105 premiers mois = $n/150$
Facteur de réduction durant la période restante = $n/260$

La variable n correspond au nombre de mois écoulés depuis l'installation de la membrane.

EXEMPLE DE CALCUL :

En octobre 2023, on découvre qu'un défaut de fabrication d'une membrane faite des composants ROOF-FAST BASE MA, ROOF-FAST 95 BASE et ROOF-FAST CAP (donc couverte par une garantie limitée des matériaux de 15 ans), cause une infiltration d'eau. La membrane avait été installée en janvier 2016, ce qui signifie que 129 mois se sont écoulés depuis son installation. La réduction de la responsabilité d'IKO se calculerait ainsi : $(105/150 = 0,70) + (24/260 = 0,09) = 0,79$ ou 79 %. Donc, la responsabilité maximale d'IKO serait de 21 % du coût de remplacement des matériaux de la membrane.

Note :

1) Le platelage doit être enduit d'un apprêt asphaltique approprié avant la pose de la membrane.

2) L'inclinaison du toit doit être d'au moins 1/2:12 (au moins 1:12 pour une application monocouche).



ROOF-FAST GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX

Les conditions de la présente garantie limitée des matériaux (« la garantie ») lient IKO Industries Ltée (« IKO »), l'entrepreneur-couvreur (« l'entrepreneur ») et le propriétaire de l'édifice (« le propriétaire »).

Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées ci-dessous, IKO garantit au propriétaire de l'édifice sur lequel a été installée une membrane de toiture IKO ROOF-FAST (ci-après « la membrane ») que la membrane restera exempte de tout défaut de fabrication causant des infiltrations d'eau, durant la période de garantie applicable. Cette garantie n'est valide que pour les membranes installées au Canada et aux États-Unis, ou pour les membranes achetées d'un exportateur approuvé par IKO. La présente garantie limitée n'est valide que pour les produits installés conformément aux directives fournies par IKO et en vigueur au moment de la pose.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Durant les trois premières années de la garantie, IKO défrayera le coût raisonnable des matériaux nécessaires au remplacement de la membrane défectueuse (à l'exception des solins métalliques, des composants métalliques, du gravier ou d'autres matériaux non fournis ou fabriqués par IKO), moins les coûts précédemment encourus par IKO pour le remplacement de la membrane. À partir de la quatrième année de la garantie, la responsabilité maximale d'IKO se calcule en multipliant le coût d'origine de la membrane défectueuse par la portion non écoulee de la période de garantie (voir les détails et un exemple au verso).

MODIFICATION DE LA GARANTIE

1. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION D'IKO, VERBALE OU ÉCRITE, ET DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE AUX MODALITÉS PLUS ÉTENDUES QUE CELLES DÉCRITES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. IKO N'EST RESPONSABLE D'AUCUNE DÉCLARATION VERBALE OU ÉCRITE AU SUJET DE LA MEMBRANE OU DE LA TOITURE, QUE CETTE DÉCLARATION SOIT FAITE PAR UN MANDATAIRE OU UN EMPLOYÉ D'IKO OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE, À L'EXCEPTION DU PRÉSIDENT D'IKO. IKO N'AUTORISE AUCUN REPRÉSENTANT, DISTRIBUTEUR, ENTREPRENEUR OU DÉPOSITAIRE À MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE GARANTIE.

2. Les dispositions de la présente garantie constituent un ajout et non une dérogation aux garanties statutaires, aux droits et aux recours, le cas échéant, prévus par la loi de la protection du consommateur.

INCESSIBILITÉ

La présente garantie n'est cessible par le propriétaire de l'édifice sous aucune considération.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1. Toute demande de règlement aux termes de la présente garantie limitée doit être présentée à IKO par courrier recommandé dans les trente (30) jours suivant la découverte des vices invoqués. Afin de couvrir les frais d'inspection pouvant inclure, au gré d'IKO, l'inspection de la toiture, la demande doit être accompagnée d'un chèque de deux cents dollars (200,00 \$) à l'ordre de IKO Industries. Ce montant sera remboursé au propriétaire de l'édifice si IKO reconnaît que l'infiltration d'eau invoquée résulte directement d'un défaut de fabrication des matériaux de toiture fournis par IKO. Le propriétaire devra donner libre accès aux représentants ou employés d'IKO afin que ceux-ci puissent effectuer toute inspection ou vérification jugée nécessaire. Le propriétaire doit aussi fournir une preuve d'achat indiquant la date à laquelle la membrane a été installée. Aucune action relative au non-respect de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un an (1) après la survenance de la cause d'action.

2. Le propriétaire doit entretenir la membrane de façon raisonnable.

3. Le propriétaire doit prouver que l'infiltration d'eau résulte uniquement d'un défaut de fabrication de la membrane.

CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. La présente garantie n'engagera IKO qu'une fois qu'IKO, l'entrepreneur-couvreur et les fournisseurs des matériaux auront été entièrement payés pour les services d'installation, les matériaux et les fournitures.

2. La responsabilité d'IKO se limite aux infiltrations d'eau résultant d'un défaut de fabrication de la membrane et d'aucun autre. Le plissement et le gondolage de la membrane ne constituent pas un défaut de fabrication et ne sont donc pas couverts par la présente garantie. IKO ne peut être tenu responsable des dommages résultant, sans s'y limiter, des causes suivantes :

- le manquement de l'entrepreneur-couvreur d'installer la ou les membranes conformément aux instructions d'IKO en vigueur au moment de la pose et aux pratiques de construction approuvées,
 - un vice de construction, l'affaissement, la distorsion, la fissuration ou la rupture du substrat ou du support de toiture sur lequel est installé la membrane, ou la performance inadéquate des produits non fabriqués par IKO,
 - tout dommage survenu après une modification du toit ultérieure à l'installation initiale du système de toiture, qu'il s'agisse de modifications, d'ajouts ou de remplacements structurels, ou d'installation d'équipements (incluant, sans s'y limiter, une antenne, une enseigne, un réservoir d'eau, un boîtier de ventilateur, un appareil de climatisation, une antenne de télévision ou une fenêtre de toit), sauf si IKO a été avisée par écrit et a autorisé à l'avance les modifications et si les travaux ont été effectués par un entrepreneur autorisé,
 - les déplacements excessifs sur le toit ou l'utilisation du toit à des fins d'entreposage, d'activités récréatives ou de tout autre usage autre que celui pour lequel la membrane a été conçue,
 - toute modification de l'usage pour lequel l'édifice a été initialement conçu,
 - l'eau stagnante; le drainage du toit doit satisfaire les recommandations minimales de l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC) ou de la National Roofing Contractors Association (NRCA), et le toit doit respecter l'inclinaison minimale indiquée dans le présent document,
 - l'infiltration d'eau ou la condensation d'humidité dans, à travers ou autour des murs, de leur couronnement, de la structure du bâtiment ou des matériaux adjacents,
 - le défaut du propriétaire d'entretenir raisonnablement la membrane, notamment en appliquant un programme d'entretien recommandé par l'ACEC ou la NRCA,
 - tout dommage causé par la foudre, un coup de vent, un ouragan, une tornade, une tempête, la grêle, le verglas, un tremblement de terre, une inondation, un incendie, une explosion ou l'impact d'un objet ou par l'usage abusif de la membrane, une insurrection, la guerre, une émeute ou un acte de vandalisme, ou
 - l'attaque de produits chimiques incluant, sans s'y limiter, les graisses, solvants et huiles.
- k) Les coûts reliés à l'enlèvement des équipements ou à toute surcharge sont également exclus.

3. De plus, aux termes de la présente garantie, IKO ne sera pas tenue responsable : (a) de la variation de couleur ou de ton de la membrane; (b) de tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice ou à tout autre bien s'y trouvant; (c) du coût de toute réparation ou de tout remplacement qu'IKO n'a pas autorisé par écrit; (d) de tout dommage causé par autre chose qu'un défaut de fabrication; (e) de tout coût d'élimination des déchets; (f) de tout coût de désamiantage du toit sur lequel est installée la membrane.

4. Dans tous les cas, la membrane de remplacement ne sera garantie que pour une période correspondant à la portion non écoulee de la garantie initiale.

5. IKO se réserve le droit de cesser de fabriquer ses produits ou de les modifier sans avis au propriétaire et sans en être tenu responsable envers le propriétaire. IKO ne pourra être tenu responsable de la différence de couleur entre les matériaux d'origine et les matériaux de remplacement résultant de la modification des produits ou de leur usure normale.

6. LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES INDIRECTS. Cette exclusion ne s'applique pas dans les juridictions où il n'est pas permis d'exclure la garantie des dommages indirects.

7. Même si l'une des dispositions de la présente garantie est déclarée non exécutoire, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

EST DU CANADA :

71, ORENDA ROAD,
BRAMPTON (ONTARIO) L6W 1V8

OUEST DU CANADA :

1600, 42E AVENUE, S.E.,
CALGARY (ALBERTA) T2G 5B5

ÉTATS-UNIS :

235, WEST SOUTH TEC DRIVE,
KANKAKEE IL 60901-8426